



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-017

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS – Délégation départementale du Gard

30-2018-02-05-002 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 5 rue Henriot à Beaucaire. (2 pages) Page 4

DDCS du Gard

30-2018-01-29-009 - Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 1er janvier 2018 (2 pages) Page 7

30-2018-01-29-008 - arrêté préfectoral portant composition de la commission de réforme des agents Alès Agglomération (3 pages) Page 10

DDFIP du Gard

30-2018-01-31-003 - JUANCHICH 2018 02 01 délégation ANV H (1 page) Page 14

30-2018-01-31-004 - JUANCHICH 2018 02 01 délégation contentieuse H (2 pages) Page 16

DDTM du Gard

30-2018-02-05-004 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans un logement se trouvant au 1er étage de l'immeuble situé 109 rue de Montségur - Petite Brise - au GRAU DU ROI (Invariant n° 301330103748) (2 pages) Page 19

30-2018-01-30-003 - Barème départemental n°DDTM-SEF-2018-0059 d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles et aux récoltes de l'année 2017 : séance du 25 janvier 2018 (5 pages) Page 22

DIRECCTE

30-2018-02-03-001 - 2018 02 03 ARRETE DE FERMETURE ETABLISSEMENT GEKO- CAVEIRAC (2 pages) Page 28

Prefecture du Gard

30-2018-02-01-001 - AP AOEP complexe sportif (6 pages) Page 31

30-2018-01-31-002 - AP CLOTURE CONNAUX (1 page) Page 38

30-2018-01-31-001 - AP CLOTURE LANGLADE (1 page) Page 40

30-2018-02-05-001 - AP RENOUVELLEMENT AGREMENT FEDE PECHE FEVRIER 2018 (2 pages) Page 42

30-2018-02-01-003 - Arrêté n° 20180102-B3-001portant adhésion des communes de Liouc et Quissac au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois (2 pages) Page 45

30-2018-02-02-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 48

30-2018-02-05-003 - Arrêté portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard (7 pages) Page 50

30-2018-02-06-001 - Arrêté préfectoral 2018-01-14 en date du 6 février 2018 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2018 (3 pages) Page 58

30-2018-02-01-005 - Ordre du jour des commissions départementales d'aménagement commercial du mois de février 2018 (1 page)

Page 62

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-01-30-004 - AP 2018-01-003-Sauve-Metge JY (3 pages)

Page 64

30-2018-01-30-005 - AP 2018-01-004-Sauve-Metge JY (3 pages)

Page 68

ARS – Délégation départementale du Gard

30-2018-02-05-002

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
immeuble situé 5 rue Henriot à Beaucaire.

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 5 rue Henriot à Beaucaire.

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 5 - FEV, 2018

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 5 rue Henriot à Beaucaire

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2011364-0010 du 30 décembre 2011, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du CSP prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 23 janvier 2018, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° n°2011364-0010 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé, et ses logements, ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les travaux qui ont été réalisés permettent une occupation décente des lieux pour un usage d'habitation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 5 rue Henriot à Beaucaire, sur la parcelle cadastrée AW 132.

Cet immeuble est la propriété de SCI Plaisir Authentique sise 5 rue Henriot à Beaucaire, enregistrée sous le numéro SIREN 791792682 et représentée par monsieur GIMENEZ Patrick, domicilié à la même adresse.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée. Les loyers seront dus à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Beaucaire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2018-01-29-009

Arrêté accordant la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
pour la promotion du 1er janvier 2018



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle JSVA**

Arrêté n°
accordant la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} janvier 2018

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 18 septembre 2017, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 21

Arrête

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes désignées ci-après :

- Madame Nathalie BOUSQUET, née le 01/02/1964 à Albi
- Madame Anne-Marie LASSERRE épouse DUMAS, née le 11/02/1967 à Nîmes
- Madame Blurette LANQUETIN épouse GAPIN, née le 18/07/1931 à La Ville aux Dames
- Madame Florence BRISCO épouse HUGUET, née le 02/10/1964 à Marseille
- Madame Monique BAPTISTE épouse JEAN-BAPTISTE, née le 05/06/1929 à Bonneval
- Madame Isabelle LA MESTA, née le 06/08/1957 à Fontenay sous Bois
- Madame Rachel MARTIN, née le 09/09/1979 à Alès
- Madame Caroline POLGE, née le 09/04/1965 à Alès
- Madame Carmen GRANDE épouse ROUX, née le 15/09/1973 à Bagnols/Cèze
- Madame Chantal VELOT, née le 05/01/1967 à Alès
- Monsieur Gabriel ASTIER, né le 13/09/1967 à Bagnols/Cèze
- Monsieur Michel BELS, né le 25/10/1941 à Bédarieux
- Monsieur Marcel COLLAVOLI, né le 23/07/1963 à Nîmes
- Monsieur Joseph D'ANNA, né le 01/02/1957 à Nîmes
- Monsieur Daniel DUVNJAK , né le 05/06/1940 à Walincourt-Selvigny
- Monsieur Claude FOLCHER, né le 21/07/1949 à Alès
- Monsieur Jacky MALASSAGNE, né le 21/12/1943 à Nîmes
- Monsieur Pierre MICHEL, né le 18/11/1952 à Alès
- Monsieur Jean-Pierre RIEU, né le 29/03/1950 à Pont St Esprit
- Monsieur Fabrice CARDIA, né le 19/11/1985 à Arles

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 29 JAN. 2018

Le préfet,



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2018-01-29-008

arrêté préfectoral portant composition de la commission de
réforme des agents Alès Agglomération



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 29 JAN. 2018

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la communauté d'Alès agglomération

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-12-004 du 12/01/2018 portant composition de la commission de réforme des agents de la communauté d'Alès agglomération,
- Vu l'extrait du registre des arrêtés n°2017/0363 du 07/03/2017 modifiant le collège des élus représentants de la communauté d'Alès agglomération à la commission de réforme,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°30-2018-01-12-004 du 12/01/2018 est annulé.

Article 2 : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 3 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires
Mme MAGNE Martine

Mme PEYRIC Marie-Christine

Suppléants
M. ROUILLON Jean-Claude
M. BARONI Gérard
Mme CRUVELLIER Josette
M. BONNAFOUX Claude

Représentants du personnel de catégorie A

Titulaires
M. JOUVE Frédéric

Mme BILLAULT Brigitte

Suppléants
M. PONGI Ghislain
Mme EXBALIN Edith
Mme DELEUZE Christelle
Mme PETIT Sophie

Représentants du personnel de catégorie B

Titulaires
Mme DESCARPENTRIES Mérihia

Mme TRINCALD Chantal

Suppléants
M. ROUVEYROL François
Mme DART Hélène
M. CAYRIER Mathieu
M. GARCIA Jean-René

Représentants du personnel de catégorie C

Titulaires

M. MUNOZ Claude

M. MORANDI Yannick

Suppléants

M. DURAND Frédéric

Mme SERRANO Sabine

M. LAPIERRE André

Mme THEFFO Florence

- Article 4** : Les mandats des représentants de l'administration et des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDFIP du Gard

30-2018-01-31-003

JUANCHICH 2018 02 01 délégation ANV H

Délégation donnée par M. JUANCHICH, Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard à M. Hervé POUYANNE, AFIP, à l'effet de signer les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30 943 – Nîmes cedex 9

A Nîmes le 31 janvier 2018

OBJET : Délégation de signature - admissions en non-valeur

Note pour : Monsieur HERVE POUYANNE
A.F.I.P.
Pôle Métier de la DDFIP 30

En application de la décision du directeur général du 24 octobre 2003 (BOI 13 O-2-03), j'ai décidé de vous déléguer ma signature à compter du 1^{er} février 2018, à l'effet de signer en mon nom les décisions relatives aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard



Pierre JUANCHICH

DDFIP du Gard

30-2018-01-31-004

JUANCHICH 2018 02 01 délégation contentieuse H

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux par M. JUANCHICH, Directeur
Départemental des Finances Publiques du Gard, à M. POUYANNE , AFIP, Directeur du Pôle
Métier*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30 943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mr Hervé POUYANNE**, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

Fait le 31 janvier 2018.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard



Pierre JUANCHICH

DDTM du Gard

30-2018-02-05-004

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans un logement se trouvant au 1er étage de l'immeuble situé 109 rue de Montségur - Petite Brise - au GRAU DU ROI (Invariant n° 301330103748)

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat
Unité habitat indigne

Nîmes le 05 FEV. 2018

ARRETE n°

Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans un logement se trouvant au 1^{er} étage
de l'immeuble situé 109 rue de Montségur – Petite Brise au GRAU DU ROI
(INVARIANT n° 301330103748)

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 31-1, 32, 51, 53-1 et 53-8 ;
VU le rapport d'enquête établi par la police municipale du Grau du Roi le 21.01.2018 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DL-2017-09-01 du 09 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant que l'installation de gaz constitue un danger pour la sécurité des personnes, du fait qu'un système d'extraction se trouve situé dans la même pièce dans laquelle est implantée la chaudière et qu'un conduit d'évacuation des gaz brûlés (situé dans le séjour) n'est pas correctement raccordé ;

Considérant que l'installation électrique constitue un danger pour la sécurité des personnes, du fait de l'absence de raccordement à la terre ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité et la santé de l'occupant du logement et nécessite la réalisation de mesures d'urgence visant à supprimer les risques ;

Considérant que le logement, situé au premier étage de l'immeuble et occupé par madame CAMACHO Jacqueline, est mis à disposition aux fins d'habitation par madame COULOMB Liberta domiciliée 21 rue des Barris 30210 Le Vigan, par l'intermédiaire de l'agence Côté Particuliers sise au Grau du Roi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Madame COULOMB Liberta, domiciliée 21 rue des Barris 30210 Le Vigan, est mise en demeure de réaliser des travaux d'urgence dans le logement qui se trouve au premier étage de de l'immeuble situé 109 rue de Montségur – Petite Brise au Grau du Roi et identifié par le numéro invariant fiscal 301330103748.

Ce logement est occupé par madame CAMACHO Jacqueline.

Article 2

A compter de la notification du présent arrêté, et ce **avant le 26 février 2018**, le propriétaire visé à l'article 1 devra avoir fait procéder à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité par des professionnels qualifiés.

Ces professionnels devront délivrer un diagnostic attestant de la mise en sécurité des installations, et ces documents devront être impérativement transmis à l'Agence Régionale de Santé Occitanie (service Santé Environnementale – 6 rue du Mail 30906 Nîmes Cedex), **dans les délais impartis**.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, le maire du Grau du Roi, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire du Grau du Roi et affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire du Grau du Roi, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
L'adjoint au chef du service urbanisme et habitat


Jean-François ROUSSEL

DDTM du Gard

30-2018-01-30-003

Barème départemental n°DDTM-SEF-2018-0059
d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur
les cultures agricoles et aux récoltes de l'année 2017 :
séance du 25 janvier 2018

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Acte administratif n°

Barème départemental n°DDTM-SEF-2018-0059 du 30 janvier 2018 d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles et aux récoltes de l'année 2017, retenu à l'unanimité en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée indemnisation (CDI)

Séance du 25 janvier 2018, en complément du barème départemental n° DDTM-SEF-2017-485 du 21 décembre 2017 publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2017-12-21-016

(article R426-8 du code de l'environnement)

Barème retenu			Décision de la commission réunion du
Denrées (année 2017)			
Plant chou	0,12	€/plant	25/01/18
Plant poireaux	0,08	€/plant	25/01/18
Fenouil	150,00	€/Q	25/01/18
Plante médicinale : mélisse	62,00	€/kg	25/01/18
Plante médicinale : souci	64,00	€/kg	25/01/18
Noix	3,40	€/kg	25/01/18
Pot Bambou 7 litres	18,00	€/litre	25/01/18
Pot Bambou 30 litres	60,00	€/litre	25/01/18
Piment	2,75	€/kg	25/01/18
Radis noir	1,50	€/kg	25/01/18
Navet blanc	1,00	€/kg	25/01/18
Persil	5,00	€/kg	25/01/18
Ciboulette	14,00	€/kg	25/01/18
Raisins de cuve (année 2017)			
Adoption règle de conversion 130 kilogrammes de raisin = 1 hectolitre			
AOC costières de Nîmes rouge, rosé	0,98	€/kg	25/01/18
AOC costières de Nîmes blanc	0,98	€/kg	25/01/18
AOC costières de Nîmes biologique rouge	1,16	€/kg	25/01/18
AOC costières de Nîmes biologique blanc, rosé	1,31	€/kg	25/01/18
AOC coteaux du Languedoc blanc	1,07	€/kg	25/01/18
AOC coteaux du Languedoc rouge rosé	1,04	€/kg	25/01/18
AOC coteaux du Languedoc biologique rouge	1,04	€/kg	25/01/18
AOC coteaux du Languedoc biologique blanc rosé	1,16	€/kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône rouge	1,26	€/kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône rouge biologique	1,46	€/kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône rosé	1,26	€/kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône rosé biologique	1,46	€/kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône blanc	1,30	€/kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône blanc biologique	1,51	€/kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône rouge géographique	1,61	€/kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône rouge rosé géographique biologique	1,80	€/kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône rosé géographique	1,51	€/kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône blanc géographique	1,70	€/kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône blanc géographique biologique	1,70	€/kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône rouge village NG rouge rosé	1,46	€/kg	25/01/18

AOC côtes du Rhône rouge village biologique	1,59	€ / kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône rosé village	1,39	€ / kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône blanc village	1,53	€ / kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône blanc village biologique	1,53	€ / kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône Lirac rouge	1,85	€ / kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône Lirac rosé	1,85	€ / kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône Tavel rouge	2,44	€ / kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône Tavel rosé	2,44	€ / kg	25/01/18
AOC côtes du Rhône Tavel biologique rosé	2,72	€ / kg	25/01/18
AOC Pic Saint Loup rouge rosé	1,84	€ / kg	25/01/18
Vins sans identification géographique de pays rouge rosé	0,59	€ / kg	25/01/18
Vins sans identification géographique de pays blanc	0,71	€ / kg	25/01/18
Vins sans identification géographique de pays blanc, rouge, rosé biologique	0,71	€ / kg	25/01/18
Vins avec identification géographique de pays standard rouge rosé	0,67	€ / kg	25/01/18
Vins avec identification géographique de pays blanc	0,73	€ / kg	25/01/18
Raisin Clairette de Bellegarde	1,09	€ / kg	25/01/18
VDQS coteaux du Vivarais	0,96	€ / kg	25/01/18
VDQS coteaux du Vivarais biologique	1,34	€ / kg	25/01/18
Vins de pays d'Oc blanc	0,79	€ / kg	25/01/18
Vins de pays d'Oc générique	0,70	€ / kg	25/01/18
Vins de pays d'Oc cépage rouge rosé	0,70	€ / kg	25/01/18
Vins de pays d'Oc générique biologique	1,03	€ / kg	25/01/18
Vins de pays d'Oc identification géographique rouge rosé biologique	1,03	€ / kg	25/01/18
Vins de pays d'Oc identification géographique blanc biologique	1,07	€ / kg	25/01/18
Frais de récolte manuel	se référer au barème départemental des calamités agricoles du Gard		25/01/18
Déduction des frais de récolte mécanique machine à vendanger (coût moyen à l'hectare)	335,00	€/ha	25/01/18
Frais de vinification à déduire	0,18	€/kg	25/01/18
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débournement	Sans délai		25/01/18

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur,

Le Chef de service, Cyrille ANGRAND

Fait à Nîmes, le 30 janvier 2018

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Acte administratif n°

Barème départemental n°DDTM-SEF-2018-0059 du
30 janvier 2018

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

Séance du 25 janvier 2018

Les estimateurs listés ci-dessous sont agréés au titre de l'année 2018.

Agrément des estimateurs pour la saison 2018

Madame VIOLET Géraldine
Madame MAZON Sophie
Monsieur CAPMAS Michel
Monsieur GUIBAUD Yves-Henri
Monsieur KASZEWSKI Thierry
Monsieur PIC Guillaume
Monsieur TERNAT Raymond
Monsieur PEYRE Alain
Monsieur CLAUD Thomas
Monsieur SALMERON Géromino

Fait à Nîmes, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, le Chef de service,
Cyrille ANGRAND

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement, Forêt
Cyrille ANGRAND

Acte administratif n°

Barème départemental n°DDTM-SEF-2018-0059 du 30 janvier 2018

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
Séance du 25 janvier 2018**

Barème à l'hectare **ALPAGE** et **PARCOURS**

En fonction des « zones de densité » (éléments non admissibles) retenues dans le dossier PAC de l'exploitant.

Remise en état et perte de récolte - année 2017

Méthode générale du barème : 210 €/ha x prorata retenu PAC

Zone de densité (dossier PAC)	Prorata retenu PAC	Calcul du barème	Barème
à 0 – 10 %	100,00%	210 x 100 %	210 €/ha
à 10 – 30 %	80,00%	210 x 80 %	168 €/ha
à 30 – 50 %	60,00%	210 x 60 %	126 €/ha
à 50 – 80 %	35,00%	210 x 35 %	73,50 €/ha
> 80 %	0,00%	210 x 0 %	0 €/ha
surfaces non déclarées à la PAC			0 €/ha

Fait à Nîmes, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Pour le directeur, le chef de service,
Cyrille ANGRAND

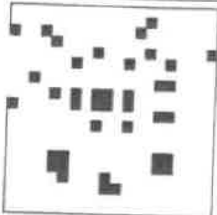
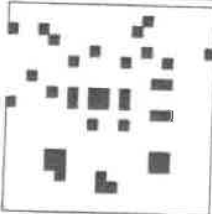
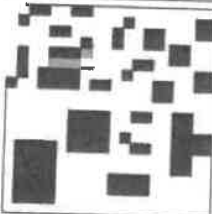
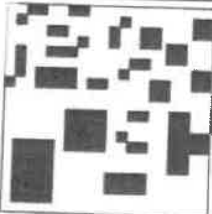
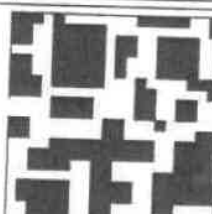
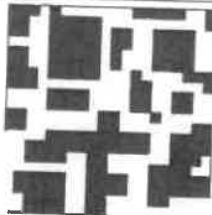
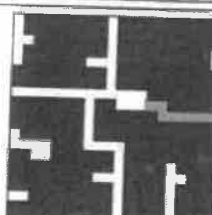
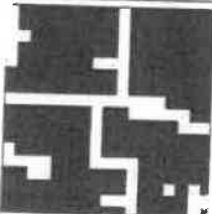
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

4/4

Les différentes tranches de surfaces couvertes par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins, et leurs coefficients d'admissibilité correspondants, sont définies comme suit:

Grille nationale de prorata s'appliquant aux prairies et pâturages permanents

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares (sol nu, pierres, troncs et autres éléments non adaptés aux pâturages).	Estimation visuelle du taux de recouvrement par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares (figurés en noir), correspondant à chaque catégorie de prorata.		Prorata retenu (surface admissible).
0 – 10 %			100 % 1 ha réel - 1 ha admissible
10 – 30 %			80 % 1 ha réel - 1 ha admissible
30 – 50 %			60 % 1 ha réel - 1 ha admissible
50 – 80 %			35 % 1 ha réel - 1 ha admissible
> 80 %			0 %

Le prorata retenu (= le coefficient d'admissibilité) pour chaque ZDH est utilisé pour établir la surface admissible des parcelles déclarées en prairies et pâturages permanents, en suivant deux étapes :

- a) Calculer la surface de référence, en déduisant de la surface physique de la parcelle déclarée :
la surface occupée par des éléments artificialisés quel que soit leur taille ;
la surface occupée par des éléments naturels non admissibles de plus de dix ares (surface intrinsèque de l'élément supérieure à dix ares, qu'il soit entièrement ou partiellement inclus dans la parcelle). Les éléments naturels couverts par la BCAE7 sont quant à eux admissibles et ne doivent pas être déduits.
- b) Appliquer le prorata (= coefficient d'admissibilité) de la ZDH correspondante, à la surface de référence. Le résultat de ce calcul est la surface admissible de la parcelle.

DIRECCTE

30-2018-02-03-001

2018 02 03 ARRETE DE FERMETURE
ETABLISSEMENT GEKO- CAVEIRAC



PREFET DU GARD

Nîmes, le 3 février 2018

Unité départementale du Gard – DIRECCTE Occitanie
Arrêté N° d'arrêt temporaire d'activité
De l'établissement GEKO - Route de Sauve-Mas de Provence - km 7 – 30820 CAVEIRAC

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU, le code du travail, notamment ses articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 ; L 8272-2 ; R 8272-7 et 8 ;

VU, les articles L 122-1 et L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU les constats effectués au sein de l'établissement GEKO - Route de Sauve-Mas de Provence km 7 – 30820 CAVEIRAC lors du contrôle du 6 octobre 2017, effectué par les services de l'inspection du travail du Gard et de la gendarmerie nationale, et au cours duquel était établie la présence de 6 salariés, M Pierre SAINTOT, M Samir AZI, M Yannis VONIER, M Mounir MAAMAR, Mme Christelle CERRITO, Mme Nancy MORENO, pour lesquels, après vérifications, aucune déclaration préalable à l'embauche n'a été effectuée auprès des services de l'URSSAF, au moment du contrôle ;

VU que ces faits ont été établis par le procès-verbal n° 5/2018 dressé par les services de l'inspection du travail, et transmis à monsieur le procureur de la République de Nîmes le 10 janvier 2018, N°18/010/34 ;

VU, le courrier RAR du 11 janvier 2018, par lequel monsieur le préfet du Gard a invité monsieur Alex BLANC, responsable légal de l'établissement, à présenter ses observations en application de l'article L122-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration à produire ses observations ;

Considérant que les constats du 6 octobre 2017 révèlent la dissimulation d'emploi salarié, de M Pierre SAINTOT, M Samir AZI, M Yannis VONIER, M Mounir MAAMAR, Mme Christelle CERRITO, Mme Nancy MORENO, dont la présence dans l'établissement en situation de travail a été constatée le jour du contrôle, alors qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche ni d'inscription sur le registre unique du personnel ;

Considérant que M Alex BLANC a été avisé par courrier RAR, présenté le 19 janvier 2018, de la possibilité de présenter ses observations, conformément aux dispositions de l'article R 8272-7 du code du travail et de l'article L 122-1 et 2 du code des relations entre le public et les administrations, relatives aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Considérant qu'il a été constaté, à l'issue du délai indiqué, l'absence d'observations de la part de M Alex BLANC sur les faits et les infractions de travail dissimulé établis par le procès-verbal N° 5/2018 de l'inspection du travail du Gard et transmis à Monsieur le procureur de la République le 10 janvier 2018 sous le numéro 18/010/34 se M Alex BLANC ;

Considérant que M Alex BLANC a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour travail dissimulé, prononcée le 29 mai 2015 par la cour d'appel de Nîmes (réf 842/12015-chambre des appels correctionnels) ;

Considérant que lors d'un contrôle dans les locaux de l'établissement « Le MEKANIK », dont M Alex BLANC était le gérant, en date du 18 octobre 2014, les services de gendarmerie ont constaté (PV n° 2014/5484) l'emploi non déclaré de 10 salariés, Mme Roxane LECLERC, M Thomas GENIES, M Rémi RIVIERE, M Estève MARIN, M Steven MARTINEZ, Mme Mégane RODRIGUEZ, M Aymeric VALOUR, M Sullivan FERRY, M Abdal BENTALEB, M Charly PELEGRINETTI ;

Considérant que l'article L 8272-2 précise que la fermeture administrative concerne « l'établissement ayant servi à commettre l'infraction », et qu'il n'est pas contesté que l'établissement GEKO, n° Siret 80157839400018, exploité par monsieur Alex BLANC est bien celui au sein duquel les constats de travail dissimulés ont été opérés ;

Considérant que les infractions répétées de travail dissimulé commises par M Alex BLANC, constituent la gravité et la répétition exigées par l'article L 8272-2 motivant la décision de fermeture ;

ARRETE

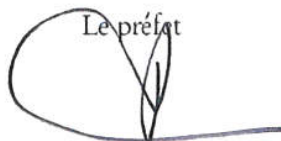
ARTICLE 1 : L'activité de l'établissement GEKO - Route de Sauve-Mas de Provence km 7 - 30820 CAVEIRAC est arrêtée pour une durée de 3 mois, sur le fondement des dispositions de l'article L 8272-2 du Code du travail, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 8272-2 du code du travail, Monsieur le procureur de la République de Nîmes est avisé du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional adjoint du travail, directeur de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Didier LAUGA

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES - 16, avenue Feuchères - 30000 NÎMES.

Prefecture du Gard

30-2018-02-01-001

AP AOEP complexe sportif

arrêté d'ouverture d'enquête publique complexe sportif Bouillarguais



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Nîmes, le 01 FEV. 2018

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

Réalisation du complexe sportif multi générationnel secteur « Les Aiguillons » à Bouillargues

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du complexe sportif multi générationnel (DUP)
- et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation (enquête parcellaire)

sur le secteur « Les Aiguillons » sur la commune de Bouillargues

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1, R. 111-1, R. 112-4, R. 112-9 et R. 131-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bouillargues du 24 juin 2015 approuvant une convention de mandat avec la société publique locale AGATE, lui confiant ainsi, la réalisation des études et travaux relatifs à la phase 1 du centre omnisport ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bouillargues du 24 mars 2016 approuvant le projet de complexe sportif multi générationnel ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Bouillargues du 8 décembre 2016 et 23 février 2017 approuvant d'ores et déjà l'acquisition d'un certain nombre de propriétés comprises dans le périmètre de l'opération ;

Vu la décision de dispense d'une étude d'impact prise le 1^{er} mars 2017 par l'Autorité environnementale (DREAL Occitanie), après examen au cas par cas du projet de complexe sportif multi générationnel et d'un parc de stationnement de 150 unités ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bouillargues du 30 mars 2017 approuvant les dossiers de demande de DUP et d'enquête parcellaire ;

Vu les dossiers correspondants déposés en préfecture du Gard le 22 juin 2017 ;

Vu l'avis avec observations du 4 août 2017 délivré par le service d'aménagement territorialement compétent de la DDTM du Gard ;

Vu l'avis du 7 août 2017 délivré par le service eau et inondation du Gard ;

Vu l'avis sans observations du 7 septembre 2017 délivré par le pôle jeunesse, sport et vie associative de la DDCS du Gard ;

Vu les dossiers d'enquête comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, déposés par la société publique locale AGATE, mandatée par la commune de Bouillargues ;

Vu le SCoT Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bouillargues ;

Vu la décision n°E17000151 / 30 du 7 novembre 2017 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2017 ;

Vu l'avis de France Domaines du 12 décembre 2017 ;

Vu les pièces complémentaires, modifiant le projet initial, déposées le 17 janvier 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique conjointe prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration de l'utilité publique du projet de complexe sportif multi générationnel et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'une durée de 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Bouillargues :

du lundi 12 février 2018 à 9h00 au vendredi 16 mars 2018 à 12h00.

ARTICLE 2 :

Le projet de construction consiste en la réalisation d'un complexe sportif multi générationnel constitué d'un centre omnisports, d'un tennis-club, d'une salle polyvalente, de terrains de grands jeux extérieurs ainsi qu'un parc de stationnement.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique conjointe :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
 - la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- seront prononcés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Monsieur Philippe VENTADOUR, retraité du personnel navigant de l'Aviation Civile, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

La mairie de Bouillargues est désignée comme siège de l'enquête publique conjointe.

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire, constituent le dossier mis à l'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public :

- en mairie de Bouillargues, Parc municipal – BP 4 – 30230 Bouillargues

Le public pourra prendre connaissance de ces procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie, soit :

du lundi au jeudi inclus de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
et le vendredi de 8h30 à 12h00

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Bouillargues aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête. Ce dernier sera situé au rez-de-chaussée dans le hall de la mairie.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un espace qui lui sera réservé sur le site internet de la mairie de Bouillargues. Il sera disponible à l'adresse suivante : <http://www.bouillargues.fr/>

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux habituels d'affichage de la mairie de Bouillargues.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat est ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête publique est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la société publique locale AGATE adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Bouillargues
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de la commune qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant à la fois sur l'utilité publique du complexe sportif et l'enquête parcellaire peuvent être consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Bouillargues, Parc municipal – BP 4 – 30230 Bouillargues.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Ces observations liées à l'utilité publique du projet, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie aux jours et heures suivants :

le lundi 12 février 2018 de 9h00 à 12h00
le jeudi 22 février 2018 de 14h00 à 18h00
le mercredi 7 mars 2018 de 14h00 à 18h00
le vendredi 16 mars 2018 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 8 :

Toute personne peut également s'adresser à la commune de Bouillargues, maître d'ouvrage de l'opération, Parc municipal – BP 4 (30230 Bouillargues), tel : 04.66.20.10.88. aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos par le commissaire enquêteur qui en assurera la transmission, dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête, au maire de la commune accompagné de ses conclusions motivées.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de Bouillargues serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Aux termes du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport de synthèse qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti du registre d'enquête et du dossier complet qui y aura été soumis.

Le commissaire enquêteur rédige ses conclusions motivées sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables au projet ou défavorables.

Il adresse simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 11 :

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur le territoire de la commune de Bouillargues.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune.

ARTICLE 12 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Bouillargues. Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Monsieur le directeur des territoires et de la mer du Gard,
Monsieur le maire de la commune de Bouillargues,
Monsieur le directeur de la société publique locale AGATE,
Monsieur le commissaire enquêteur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-01-31-002

AP CLOTURE CONNAUX

clôture des travaux de remaniement du cadastre

PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
POLE GESTION FISCALE
FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES

Nîmes, le 31 JAN. 2018

Dossier suivi par :
Isabelle PERALDI, inspectrice des Finances publiques
Tel : 04 66 87 60 15

ARRETE N° 2018-031-Ø2

de clôture des travaux de remaniement du cadastre.

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015027-0004 du 27 janvier 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre à partir du 9 février 2015 sur la commune de CONNAUX ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Gard,

ARRETE

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CONNAUX est fixée au 15 janvier 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CONNAUX et des communes limitrophes : ST PAUL LES FONTS, LAUDUN, TRESQUES, GAUJAC et POUZILHAC. Il sera publié sous la forme ordinaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de CONNAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-01-31-001

AP CLOTURE LANGLADE

clôture des travaux de remaniement du cadastre



PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
POLE GESTION FISCALE
FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES

Nîmes, le 31 JAN. 2018

Dossier suivi par :
Isabelle PERALDI, inspectrice des Finances publiques
Tel : 04 66 87 60 15

ARRETE N° 2018-031-01

de clôture des travaux de remaniement du cadastre.

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-12-007 du 12 janvier 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre à partir du 8 février 2016 sur la commune de LANGLADE ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Gard,

ARRETE

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LANGLADE est fixée au 4 décembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LANGLADE et des communes limitrophes : ST DYONISY, CLARENSAC, CAVEIRAC, MILHAUD, BERNIS et NAGES-ET-SOLORGUES. Il sera publié sous la forme ordinaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de LANGLADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-02-05-001

**AP RENOUVELLEMENT AGREMENT FEDE PECHE
FEVRIER 2018**

AP RENOUVELLEMENT AGREMENT FEDE PECHE



Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf. : DCL/BEICEPDJ/2018
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le **05 FEV. 2018**

Arrêté N°
portant renouvellement de l'agrément délivré à la Fédération du Gard pour la
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), au titre de l'article L.141-1
du code de l'environnement

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1978, portant agrément, au plan départemental, de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012256-0002 du 12 septembre 2012, portant renouvellement de l'agrément, au plan départemental, de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 34, rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30000 Nîmes,

Vu la demande présentée le 10 novembre 2017 par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 34, rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30000 Nîmes, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement, en ce qu'elle réalise des actions de veille environnementale, qu'elle participe aux débats publics en matière environnementale, qu'elle contribue directement aux objectifs nationaux et européens en matière d'environnement et de protection des milieux aquatiques et qu'elle contribue également à l'éducation à l'environnement,

Considérant que cet objet correspond aux domaines d'intervention énumérés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et permet l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion,

Considérant l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 34, rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30000 Nîmes, est agréée au titre de l'article L.141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 :

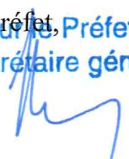
L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141- 2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R.141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard
Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Le préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.

Préfecture du Gard

30-2018-02-01-003

Arrêté n° 20180102-B3-001 portant adhésion des
communes de Liouc et Quissac au
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du
*Adhésion des communes de Liouc et Quissac au Syndicat Intercommunal d'Aménagement
Hydraulique du Nord-Sommiérois*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 1^{er} février 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20180102-B3-001
portant adhésion des communes de Liouc et Quissac au
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois (SIAHNS) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Liouc en date du 24 janvier 2017 demandant son adhésion au SIAHNS ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Quissac en date du 14 mars 2017 demandant son adhésion au SIAHNS ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHNS en date du 30 octobre 2017 se prononçant favorablement sur ces deux adhésions ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois se prononçant en faveur de ces adhésions :

- AIGREMENONT, par délibération du 19 décembre 2017,
- AUJARGUES, par délibération du 15 novembre 2017,
- BROUZET-LES-QUISSAC, par délibération du 30 novembre 2017,
- CANNES-ET-CLAIRAN, par délibération du 4 décembre 2017,
- CARNAS, par délibération du 24 novembre 2017,
- COMBAS, par délibération du 6 décembre 2017,
- CORCONNE, par délibération du 1^{er} décembre 2017,
- CRESPIAN, par délibération du 20 novembre 2017,



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- FONTANES, par délibération du 12 décembre 2017,
- GAILHAN, par délibération du 15 novembre 2017,
- LECQUES, par délibération du 28 novembre 2017,
- MONTPEZAT, par délibération du 12 décembre 2017,
- MONTMIRAT, par délibération du 13 novembre 2017,
- MOULEZAN, par délibération du 15 novembre 2017,
- ORTHOUX-SERAGNAC-QUILHAN, par délibération du 27 novembre 2017,
- SALINELLES, par délibération du 18 décembre 2017,
- SARDAN, par délibération du 16 janvier 2018,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 21 décembre 2017,
- VIC-LE-FESQ, par délibération du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal dans les délais fixés à l'article L. 5211-18 l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois se sont prononcés en faveur de ces adhésions dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Au 1^{er} février 2018 est autorisée l'adhésion des communes de Liouc et Quissac au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 des statuts du SIAHNS, les communes de Liouc et Quissac désigneront chacune pour les représenter au comité syndical de l'établissement 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois, les Maires de Liouc et Quissac, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE;

Préfecture du Gard

30-2018-02-02-001

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour
acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 2 FEV. 2018

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que l'adjudant Laurent BLANCHET a fait preuve de courage et de dévouement le 13 décembre 2017 à Nîmes, en portant secours à un jeune homme en train de se faire frapper au sol par deux individus armés de barres de fer.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Laurent BLANCHET, adjudant

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-02-05-003

Arrêté portant création, composition et fonctionnement de
la commission locale des transports publics particuliers de
personnes du Gard

*Arrêté portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des transports
publics particuliers de personnes du Gard*

Services	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie	Bohalem BEGHENNOU, chef du pôle de contrôles routiers Gard Lozère	Bruno BUYSE, chargé du contrôle des transports terrestres
Direction départementale de la sécurité publique du Gard	Major Frédéric COLIN, chef de la brigade motorisée urbaine	Brigadier chef Alain DE MASSIA, de la brigade motorisée urbaine
Groupement de gendarmerie du Gard	Capitaine Didier RICHARD, commandant l'escadron départemental de la sécurité routière	Major Patrick JORAND, commandant du peloton motorisé de Nîmes
Direction départementale de la protection des populations du Gard	Steve MAZENS, inspecteur	Sheila CHAABANI, contrôleur

B – Collège des collectivités territoriales

Autorité organisatrice de transport	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Conseil régional Occitanie	Jean-Luc GIBELIN, vice président du conseil régional Occitanie	
Autorités chargées de délivrer les autorisations de stationnement		
Le maire d'Alès	Martine MAGNE, adjointe au maire	Hervé LEDRICH, cadre territorial
Le maire de Bagnols sur Céze	Philippe BERTHOMIEU, conseiller municipal délégué au commerce, à l'artisanat et aux services à la population	Annick BOFFELLI, agent municipal
Le maire de Nîmes	Claude DE GIRARDI, adjointe au maire, déléguée aux aménagements des transports publics, à la circulation et au stationnement	Olivier LEFRANC, chef du service circulation et stationnement
Communes adhérentes de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard	André BOUDES, maire de Saint Sauveur Camprieu	Naïs BONNET, directrice de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard

C – Collège des professionnels

Professions des transports publics particuliers	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Syndicat des artisans du taxi de Nîmes et du Gard (FNAT)	André MICHEL Jean-Claude CHAUVET	Christophe NAFFRE Pierre NICOL Annabelle BAREILLES
Syndicat des taxis du Gard – FFTP 30	Thierry DUBOIS	Thierry TESTARD
Fédération des taxis indépendants du Gard (FTIG)	David VALENTIN	Rodolphe CLAUSEL
Exploitant de voiture de transport avec chauffeur (VTC)	Michel BRIOT	

D – Représentants des consommateurs

Associations	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Union départementale des associations familiales du Gard	Jean-Marc HUREL	Josiane VOIRIN
UFC QUE CHOISIR	Michel ESNAUD	Nadine MARGUERIT
ADEIC LR	Dominique LASSARRE,	Yannick RUELLAN,
Confédération syndicale des familles	Odile PRUNET	Bernard ROUX
Organisation générale des consommateurs (ORGECO)	Marie-Claire CABERO	Ange MEZZAFONTE

Conformément à l'article D 3120-31 du code des transports, lorsque leur activité ont impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

- 1) les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics de personnes.
- 2) les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.
- 3) la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard, représentée par Monsieur Sébastien GUIRONNET et Patrick ESCANDE, respectivement en tant que titulaire et suppléant.

- 4) la caisse primaire d'assurance maladie du Gard, représentée par Monsieur Patrice HERAUD, sous-directeur et Madame Céline VARRAUT, adjointe direction « gestion du risque », respectivement titulaire et suppléant, en qualité de personnalités compétentes dans le domaine des transports publics particuliers de personnes.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

Article 3 : Compétences de la commission :

En matière d'information :

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics, relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- 1) des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité.
- 2) des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission.
- 3) des agréments de centres de formation.
- 4) des résultats des centres d'examen.
- 5) du registre des autorisations de stationnement.
- 6) des sanctions énumérées aux articles L 3124-11 du code des transports et prononcées par l'autorité administrative compétente. Cet article prévoit qu'en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.
- 7) de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires, modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R 3121-5.

Dans le domaine des avis rendus :

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particulier rend des avis :

1. dans chacune des matières énumérées à l'article D 3120-22 du code des transports, à savoir :

- la satisfaction sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports collectifs.
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale.
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteur.
- le respect de la réglementation sectorielle.
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L 2121-1 et L 2151-1 du code du travail.

2. sur le volume et qualité de l'offre de formation, assurée par les centres agréés de formation de taxis et voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut également rendre un avis sur tout acte réglementaire ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés :

- à l'article R 3121-5 du code des transports, en ce qui concerne le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la zone ou les zones de sa compétence et la délimitation du périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.
- pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi. Cet article prévoit que les préfets dans leur département déterminent chaque année par arrêté :

1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type ;

2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre ;

3° Le montant des majorations et le prix des suppléments, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le ministre.

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis, par une autorité organisatrice de transport, sur tout document ayant un impact sur les transports ou sur tout document de planification, ayant un impact sur les transports, dans le ressort géographique de la commission.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard se réunit au moins une fois par an.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport peut aborder les points mentionnés à l'article D 3120-22 du code des transports. Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Ce rapport est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

La durée du mandat de ses membres est de trois ans.

Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R 133-3 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat, soit 11 membres.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée, dans les cas prévus à l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Section disciplinaire

La commission comprend une section spécialisée, en matière disciplinaire, pour les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

En application de l'article D 3120-38 du code des transports, cette section spécialisée rend des avis, dans le cadre des procédures administratives prévues à l'article L 3124-11 du code des transports. Cet article précise qu'en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, le préfet peut lui donner un avertissement, ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

La section spécialisée en matière disciplinaire peut être également consultée, préalablement à la prise d'une sanction prévue à l'article L 3124-11, à l'encontre du titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le préfet dans le domaine aéroportuaire ou ferroviaire.

Cette section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à par égales, de membres du collège des services de l'État et de membres des professionnels.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée, pour attribution, aux membres de la commission et pour information :

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan.
- aux maires du Gard.
- à la présidente de l'association des maires et des EPCI du Gard.
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard.
- Aux chefs de services départementaux de l'État concernés.

Le préfet



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2018-02-06-001

Arrêté préfectoral 2018-01-14 en date du 6 février 2018
portant mise à jour de la liste annuelle départementale
d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer
dans le domaine de la prévention pour l'année 2018

A R R Ê T É n° 2018-01-14 du 06 février 2018

portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2018

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L1424-3, L 1424-4, et L 1424-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des personnels sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
Groupement Fonctionnel Prévention			
Lieutenant Colonel	BAILLY	Jean Louis	PRV3
Commandant	PASSUTI	Jean Pierre	PRV3
Capitaine	ALFONSO	Laurent	PRV2
Secteur Cévennes Aigoual			
Lieutenant	PAGES	Thierry	PRV2
Lieutenant	VENTRE	Olivier	PRV2

Grade	NOM	Prénom	Niveau
Secteur Garrigues Camargue			
Commandant	SECQUEVILLE	Laurent	PRV2
Lieutenant	BAISSAC	Nicolas	PRV2
Lieutenant	CORBIERE	Olivier	PRV2
Lieutenant	EUGENE	Bertrand	PRV2
Secteur Vallée du Rhône			
Lieutenant	PIETTE	Alexis	PRV2
Lieutenant	BOUBON	Alain	PRV2
Adjudant Chef	MERCIER	Wladimir	PRV2
Lieutenant-Colonel	CHERBETIAN	Michel	PRV3
Lieutenant-Colonel	MARC	Thierry	PRV3
Lieutenant-Colonel	PETIT	Joël	PRV3

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral prend effet au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2017-01-0001 du 2 janvier 2017 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Le Préfet,

SIGNE

Thierry DOUSSET, le directeur de cabinet

Préfecture du Gard

30-2018-02-01-005

Ordre du jour des commissions départementales
d'aménagement commercial du mois de février 2018

*Ordre du jour des commissions départementales d'aménagement commercial du mois de février
2018*

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunions à l'ordre du jour du mois de février

➤ Mercredi 7 février 2018

Extension de 10 300 m² de la surface de vente de la galerie Cap Costières, ZAC du Mas de Vignoles à Nîmes

➤ Lundi 26 février 2018

Création d'un magasin à l'enseigne « L'Entrepôt du bricolage » d'une surface de vente de 4 520m² et d'un drive de 62,5m², ZAC du Mas de Vignoles à Nîmes



Sous-préfecture du Vigan

30-2018-01-30-004

AP 2018-01-003-Sauve-Metge JY

Rendant redevable d'une astreinte administrative M. METGE J.Yves pour son installation d'entreposage et démontage ou découpage de véhicules terrestres sur la commune de Sauve, lieudit Sebens.

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-01-003

rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Jean-Yves METGE exploitant d'une installation d'entreposage et démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de Sauve, lieu-dit « Sebens »

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-7, L171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-06-025 du 24 juin 2016 mettant en demeure M. Jean-Yves METGE de régulariser la situation administrative de deux installations classées pour la protection de l'environnement, installation de concassage criblage et installation d'entreposage démontage de véhicules hors d'usage, exploitées sans les enregistrements requis, au lieu-dit "sebens" à SAUVE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-061 du 25 juillet 2017 infligeant une amende administrative concernant M. METGE Jean-Yves, exploitant d'une installation d'entreposage et démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sur le territoire communale de SAUVE (30610), au lieu-dit "sebens" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-062 du 25 juillet 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. METGE Jean-Yves exploitant d'une installation d'entreposage et démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sur le territoire communale de SAUVE (30610), au lieu-dit "sebens", en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification dudit arrêté ;
- Vu le courrier daté du 29 novembre 2017 émanant de M. METGE dans lequel est notamment écrit que *"le reste du matériel à évacuer qui nécessitait découpe, n'avait pu être évacué, la période de sécheresse s'étant prolongée très longtemps cette année. Rendez vous est pris avec la société R-R-R à St-HILAIRE-DE-BRETHMAS"* ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 décembre 2017, conformément aux dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 18 décembre 2017 et le courrier du 19 décembre 2017 précités informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 décembre 2017 ;

Considérant que les activités d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sur une surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m², relèvent du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée), au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que M. METGE Jean-Yves exploite une installation d'entreposage et démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sur le territoire de la commune de SAUVE au lieu-dit "sebens", sans l'enregistrement requis ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-07-062 du 25 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des recettes associées à l'élimination dans les filières adhoc, des tôles, ferailles au prix moyen de 85 € TTC / tonne, pour une élimination par camion d'environ 5 tonnes, soit une recette potentiellement perçue s'élevant - a minima - à 425 € TTC par élimination, diminuée des débours (frais de découpe, transport...), le montant retenu de l'astreinte journalière s'élève à 100€ ;

Les dispositions relatives à la procédure de contradictoire préalable à la prise de la sanction étant satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet du VIGAN ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. METGE Jean-Yves, exploitant d'une installation d'entreposage et démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, exploitée sans l'enregistrement requis, sur le territoire de la commune de SAUVE au lieu-dit "sebens", est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros (100€) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2017-07-062 du 25 juillet 2017 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} mars 2018.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Yves METGE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet du VIGAN,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général du GARD, 22 Avenue Carnot, 30000 NIMES,
- Madame la Maire de la commune de SAUVE, Hôtel de ville, 30610 SAUVE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 30 JAN. 2018

le Préfet du Gard



Didier LAUGA

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-01-30-005

AP 2018-01-004-Sauve-Metge JY

*Astreinte administrative concernant M. METGE J.Yves pour son installation de transit,
regroupement de déchets non dangereux non inertes (végétaux) sur la commune de Sauve, lieudit
Sebens.*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Bureau de L'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-01-004

rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Jean-Yves METGE exploitant d'une installation de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (végétaux) sur le territoire de la commune de SAUVE, lieu-dit « Sebens »

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-7, L171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-063 du 25 juillet 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. METGE Jean-Yves exploitant d'une installation de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (végétaux), sur le territoire communal de SAUVE (30610), au lieu-dit "sebens", en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification dudit arrêté ;
- Vu l'absence de justificatifs par M. METGE Jean-Yves quant à l'évacuation des déchets de sa propriété ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 décembre 2017, conformément aux dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport en date du 18 décembre 2017 et le courrier du 19 décembre 2017 précités informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 décembre 2017 ;

Considérant que les activités de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes d'un volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que M. METGE Jean-Yves exploite une installation de regroupement de déchets non dangereux non inertes (végétaux), sur le territoire de la commune de SAUVE au lieu-dit "sebens", sans l'autorisation requise ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-07-063 en date du 25 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des recettes associées à la réception de tels végétaux, le tarif moyen des déchets verts broyés ou non, à éliminer dans des centres de tri peut être estimé à 54 € TTC / tonne, soit 54 € TTC / 7 m³ (densité retenue de 140 kg/m³), et que plusieurs dépôts sont réalisés quotidiennement, le montant retenu de l'astreinte journalière s'élève à 50€ ;

Considérant qu'il est impératif de prévenir le risque incendie des déchets végétaux en période sèche, et que l'ensemble des déchets verts doivent être évacués vers des filières dûment autorisées avant la période estivale 2018, le montant retenu de l'astreinte journalière est progressif : 50 € dès notification du présent arrêté jusqu'au 28 février 2018, 100 € pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2018 et 500 € à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Les dispositions relatives à la procédure de contradictoire préalable à la prise de la sanction étant satisfaites ;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet du VIGAN ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. METGE Jean-Yves, exploitant d'une installation de regroupement de déchets non dangereux non inertes (végétaux), exploitée sans l'autorisation requise, sur le territoire de la commune de SAUVE au lieu-dit "sebens", est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier progressif :

- cinquante euros (50 €) à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 28 février 2018,
- cent euros (100 €) pour la période allant du 1^{er} mars au 31 mai 2018,
- cinq cent euros (500 €) à compter du 1^{er} juin 2018,

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2017-07-063 du 25 juillet 2017 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Yves METGE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet du VIGAN,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général du GARD, 22 Avenue Carnot, 30000 NIMES
- Madame la Maire de la commune de SAUVE, Hôtel de ville, 30610 SAUVE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **30 JAN. 2018**

le Préfet du Gard



Didier LAUGA